



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une installation de traitement du bois »
sur la commune de Montel-de-Gelat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01149

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu Arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01149, déposée complète par M. Saby président de la Scierie des Combrailles le 12 mars 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 avril 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 5 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste principalement à créer un bâtiment de 244 m² pour installer un autoclave (2 cuves de 45m³) de traitement du bois dans une scierie existante implantée au sud du bourg de Montel-de-Gelat dans les Combrailles;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au sein de l'emprise d'une entreprise existante dans un site déjà anthropisé qui présente peu d'enjeux en termes environnementaux et paysager et en dehors de tout périmètre de captage d'eau pour la consommation humaine ;

Considérant que le projet situé à 10 kilomètres de la zone Natura 2000 des gorges de la Sioule n'aura pas d'incidence sur les enjeux du site ;

Considérant que le projet améliore la méthode de traitement du bois avec l'arrêt de l'activité de stockage du bois par voie humide, une moindre utilisation de produits fongicides et insecticides, aucune émission d'effluent atmosphérique ni aqueux en fonctionnement normal et que la faible surface du bâtiment n'aura pas d'incidence significative sur les sols, le sous-sol et les écoulements d'eaux de surface ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une installation de traitement de bois n°2018-DP-ARA-01149 présenté par M. Saby président de la Scierie des Combrailles, concernant la commune de Montel-de-Gelat (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 16 avril 2018,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03